



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 11 7 JUIL. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RACHATEAU SAS - Intermarché

62 Grand Rue / rue Paul Gauguin
29150 Châteaulin

Références : ENV-D-24 . 0340
Code AIOT : 0005500656

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement RACHATEAU SAS - Intermarché implanté 62 Grand Rue / rue Paul Gauguin 29150 Châteaulin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de son activité de contrôle des mesures de prévention des fuites de fluides frigorigènes émetteurs de gaz à effet de serre, l'inspection des installations classées a organisé le 11 juin 2024, une action coup de poing visant les activités "centres VHU" et "installations de production de froid en grandes et moyennes surfaces" du Finistère. L'inspection inopinée menée sur le site RACHATEAU SAS - Intermarché s'inscrit dans le cadre de cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RACHATEAU SAS - Intermarché
- 62 Grand Rue / rue Paul Gauguin 29150 Châteaulin

- Code AIOT : 0005500656
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement RACHATEAU SAS - Intermarché situé 62 Grand Rue / rue Paul Gaugin 29150 Châteaulin utilise pour son activité de supermarché une installation de réfrigération utilisant des fluides frigorigènes contributeurs à l'effet de serre ou à l'appauvrissement de la couche d'ozone.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo / Substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) / Gaz à effet de serre frigorigène (GESF)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique DC	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 11.2.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement, article R. 543-82	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3 - IV.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Sans objet
3	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R. 543-78	Sans objet
8	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats révèlent un certain nombre de non-conformités principalement liées à un manque de rigueur, par l'établissement Rachateau SAS / Intermarché, dans le suivi des installations et ou la traçabilité des opérations menées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Risques chroniques, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) (...) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) (...)
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'établissement dispose de 2 circuits de production de froid, utilisant du fluide frigorigène. Ces installations sont composées de : . 1 circuit de froid positif alimentant des frigos dans la surface de vente et deux chambres froides, qui contient 150 kilogrammes de gaz HFP R 404 A (charge indiquée sur étiquette collée) représentant 588 t. éq. CO2. . 1 circuit de froid négatif alimentant des congélateurs dans la surface de vente et une chambre froides, contenant 120 kilogrammes de gaz HFP R 404 A (charge indiquée sur étiquette collée) représentant 470 t. éq. CO2. Il est à noter que le circuit de froid négatif n'est plus en activité, compte tenu de travaux de changement de type de production de froid négatif. Ces équipements sont en cours de travaux, présentant des tuyaux coupés et pincés au niveau de la citerne de stockage du fluide frigorigène. Toutefois, le fluide frigorigène est toujours en place et non évacué du circuit. Au vu des quantités (270 kilogrammes) présentes dans les deux circuits, l'établissement n'est pas concerné par la déclaration contrôlée (DC) car inférieure à 300 kilogrammes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Prescriptions spécifiques aux installations soumises à la « rubrique 1185-2a » (Arrêté du 22 octobre 2018, article 8.2 point 1) L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les

conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a fait réaliser des contrôles périodiques de ces installations de froid, pour les deux dernières, les 29/04/2024 et 23/08/2023.

Les deux rapports d'intervention du prestataire ont été remis lors du contrôle, mais le Cerfa n°15497*03 relatif à la fiche d'intervention du 29/04/2024 n'était pas en possession de l'exploitant. Par message électronique du 11 juin 2024, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection des installations classées ce Cerfa manquant.

L'inspection des installations classées note toutefois que certaines informations portées sur ce document ne sont pas cohérentes. En outre, le formulaire n'est pas signé du détenteur des équipements.

Par ailleurs, il apparaît que seul le circuit de froid positif a fait l'objet d'un contrôle périodique.

Le deuxième circuit de froid en négatif est à l'arrêt, du fait de travaux de changement de mode de production de froid, mais il contient toujours, au jour du contrôle, du fluide frigorigène.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Risques chroniques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

(...)

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant est en mesure de lui présenter une copie de l'attestation de capacité fluides frigorigènes (avec catégorie I), conformément à l'article R. 543-99 du Code de l'environnement, relative à son opérateur de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement – Carnet d’entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l’environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a été en mesure de transmettre : . Les deux derniers rapports d'intervention de son prestataire de contrôle des équipements, en dates des 23 août 2023 et 29 avril 2024 ; . Les deux dernières fiches d'intervention (Cerfa n°15497*03) , en dates du 23 août 2023 et 11 juin 2024. L'inspection des installations classées note que la fiche d'intervention de la centrale positive du premier semestre 2024 n'est pas signée par le détenteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024 article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Présence d’un système de détection de fuite
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l’article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l’annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l’annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d’un système de détection des fuites permettant d’alerter, en cas de fuite, l’exploitant ou une société assurant l’entretien. (...) 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l’article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s’assurer de leur bon fonctionnement. (...)
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'établissement est équipé d'un boîtier de dispositif de détecteur permanent de fuite dans la salle des machines de fabrication de froid. Ce

fait est confirmé par l'exploitant par son message électronique du 11 juin 2024, après consultation de son prestataire opérateur.
 Toutefois, par ce même message électronique, l'exploitant indique que ce détecteur de fuite ne fait pas l'objet de contrôle par son prestataire opérateur.
 En conséquence, n'est pas justifié le bon fonctionnement de ce détecteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3 - IV.

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

[...]

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. [...].

[...]

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le contrôle périodique annuel des systèmes de détection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que des marques de contrôle d'étanchéité à l'issue des contrôles sont apposées sur les équipements.

Toutefois, ces marques ne sont pas à jour des derniers contrôles réalisés.
Suites à ce constat de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis par messagerie électronique le 11 juin 2024, des photos des marques de contrôle d'étanchéité à jour, mais uniquement pour l'équipement de froid positif et non pas pour le froid négatif, sans apporter la preuve que cet affichage est couplé à un contrôle de l'étanchéité (absence de rapport d'intervention du 11 juin 2024).

Le numéro d'attestation de capacité de l'opérateur n'est pas conforme sur ce nouveau marquage froid positif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Marque de contrôle – détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite

Prescription contrôlée :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

L'inspection des installations classées n'a pas constaté de présence d'une marque signalant un défaut d'étanchéité (pastille rouge).

Type de suites proposées : Sans suite



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ
RACHADEAU SAS - INTERMARCHÉ – SITUÉ SUR LA COMMUNE DE CHÂTEAULIN**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement (partie législative), en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;
- VU** le Code de l'environnement (partie réglementaire), en particulier ses articles R. 543-75 à R. 543-123 relatifs aux fluides frigorigènes utilisés dans les équipements thermodynamiques ;
- VU** le règlement (UE) n° 2024/573 du 07/02/2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n°517/2014 ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- VU** le rapport et les propositions en date du X juin 2024 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 11 juin 2024, l'inspection constate que l'établissement dispose de deux équipements frigorifiques contenant des fluides frigorigènes fluorés de type hydrofluorocarbure (HFC) ;

CONSIDÉRANT que l'équipement frigorifique dénommé « centrale positive » contient 150 kg de R404A, soit 588 tonnes équivalent CO₂ ;

CONSIDÉRANT que l'équipement frigorifique dénommé « centrale négative » contient 120 kg de R404A, soit 470 tonnes équivalent CO₂ ;

CONSIDÉRANT que ce fluide frigorigène fluoré présente un pouvoir de réchauffement planétaire égal à 1 058, c'est-à-dire qu'un kg de R404A équivaut à 1 058 kg de CO₂ ;

CONSIDÉRANT que ce fluide frigorigène fluoré a un effet direct sur l'augmentation de l'effet de serre ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 11 juin 2024, l'exploitant n'a été en capacité de mettre partiellement à disposition les derniers rapports de contrôle périodique ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 11 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'équipement frigorifique dénommé « centrale négative », et à l'arrêt pour cause de changement de mode de production de froid, mais contient toujours du fluide frigorigène, bien que les tuyaux soient coupés et pincés ;

- CONSIDÉRANT** que l'objectif du contrôle périodique est de permettre à l'exploitant de connaître son niveau de conformité aux prescriptions générales applicables tout au long de l'exploitation de son installation ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 04 août 2014 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 11 juin 2024, l'inspection constate que l'établissement est équipé d'un boîtier de dispositif de détecteur permanent de fuite dans la salle des machines de fabrication de froid ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant dans son message électronique du 11 juin 2021, que l'exploitant a confirmé à l'inspection des installations classées la présence de ce détecteur de fuite dans son installation ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant indique dans ce même message électronique, que ce détecteur de fuite ne fait pas l'objet de contrôle par son prestataire opérateur.
- CONSIDÉRANT** que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 6 du règlement européen n° 2024/573 du 07/02/2024, susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 11 juin 2024, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du contrôle périodique annuel des systèmes de détection de fuites ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 3.IV de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 11 juin 2024, l'inspection a constaté la présence d'un marquage de contrôle d'étanchéité (disque bleu) sur chacune des deux installations de réfrigération précitée, dont la date de validité est dépassée ;
- CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 11 juin 2024, l'inspection a constaté dans la même journée par messagerie électronique que l'exploitant a transmis des photos attestant de la mise en place d'un nouveau marquage sur la « centrale positive » ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas apporté la preuve que cet affichage est couplé à un contrôle de l'étanchéité (absence de rapport d'intervention du 11 juin 2024) ;
- CONSIDÉRANT** que le numéro d'attestation de capacité de l'opérateur n'est pas conforme sur ce nouveau marquage froid positif ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucun nouveau marquage, ni contrôle d'étanchéité n'a été opéré sur la « centrale négative » contenant du fluide frigorigène ;
- CONSIDÉRANT** que ces constats révèlent un manquement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société RACHATEAU SAS - INTERMARCHÉ de satisfaire aux dispositions de l'article 6 du Règlement européen du 07/02/2024, des articles R. 512-55 et R. 543-82 du Code de l'environnement, et des articles 4 et 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

Article 1

La société RACHATEAU SAS - INTERMARCHÉ (AIOT N°0005500656) exploitant deux équipements frigorifiques contenant des fluides frigorigènes fluorés, sise 62 Grand Rue / rue Paul Gauguin à Châteaulin (29150), est mise en demeure de respecter dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatives aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (contrôle périodique) ;
- les dispositions de l'article 6 du règlement (UE) du 02 février 2024, relatif aux dispositifs permanents de détection de fuite ;
- les dispositions de l'article 3.IV de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé relatif au contrôle de périodicité des équipements de détection de fuite ;
- les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé relatif aux marques de contrôle d'étanchéité des équipements.

Article 3 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RACHATEAU SAS - INTERMARCHÉ et dont une copie sera adressée au maire de Châteaulin.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Destinataires :

- M. le Maire de Chateaulin
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Président Directeur Général de la SAS RACHATEAU - INTERMARCHE - Chateaulin.